

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2015

---

**GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 19 de M. Molac

-----

**ARTICLE 1ER B**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« réutilisable librement »

les mots :

« aisément réutilisable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 19 a vocation à traiter des conditions techniques de la réutilisation. Or, l'emploi du terme « librement » renvoie plutôt aux conditions juridiques de la réutilisation. Ainsi, le terme « aisément » apparaît plus approprié dès lors qu'il est question de facilité technique de réutilisation.

De plus, cette formulation est en adéquation avec celle retenue à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pour une République numérique.